

# VD\_OMNI PE.2005.0408 vom 31. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0408](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0408)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0408 du 31 mars 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0408 del 31 marzo 2006

## Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Clandestin en Suisse, le recourant sollicite la régularisation de ses conditions de séjour. Refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour et de transmettre son dossier à l'ODM dans le cadre de l'art. 13 lit. f OLE. Décision de renvoi confirmée en l'absence de toute circonstance particulière justifiant la transmission de la cause à l'autorité fédérale. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

En l'occurrence, le recourant ne peut se prévaloir d'aucune disposition du droit interne ou d'un traité international lui accordant le droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. Statuant librement dans le cadre de l'art. 4 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), le SPOP a refusé d'octroyer à l'intéressé une autorisation de séjour, fût-elle hors contingent, et prononcé son renvoi du territoire cantonal. Il a dès lors refusé de transmettre le dossier du recourant à l'Office fédéral des migrations en vue d'une éventuelle exemption de l'intéressé des mesures de limitation au sens de l'art. 13 lettre f OLE. Ce faisant, le SPOP n'a commis ni un abus ni un excès de son (très large) pouvoir d'appréciation. En effet, les conditions d'application de l'art. 13 lettre f OLE n'apparaissent d'emblée pas réunies, au vu de la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral dans ce domaine.

### E. 2

Le simple fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une longue période, qu'il s'y soit bien intégré professionnellement et socialement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite que l'on ne puisse exiger de lui qu'il retourne vivre dans son pays d'origine (ATF 128 II 200 consid. 4 et les arrêts cités). A cela s'ajoute que les séjours illégaux en Suisse ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen du cas de rigueur (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42), l'art. 13 lettre f OLE n'étant pas destiné au premier chef à régulariser la situation des étrangers vivant clandestinement en Suisse (ibidem, consid. 5.2. p. 45). Ainsi, s'il n'est malgré tout pas absolument exclu d'exempter des mesures de limitation un étranger séjournant et travaillant illégalement en Suisse, il faut cependant que celui-ci se trouve dans un état de détresse en raison d'autres circonstances particulières (par exemple: état de santé) pour que l'art. 13 lettre f OLE puisse entrer en ligne de compte. Selon le SPOP, le recourant n'a pas apporté la preuve qu'il séjourne (illégalement certes) de manière continue en Suisse depuis au moins quatre ans, ce qui constituerait une condition nécessaire (mais non suffisante) pour transmettre le dossier de l'étranger à l'ODM. Point n'est cependant nécessaire de trancher la question de savoir si le recourant a ou non séjourné de manière ininterrompue plus de quatre ans en Suisse (soit

de fin 1996 à 2004), du moment que le recours est de toute manière mal fondé. A vrai dire, la limite de quatre ans n'est pas absolue. Rien n'empêcherait les autorités cantonales de police des étrangers de transmettre le dossier d'un étranger dont la durée de séjour en Suisse est inférieure à quatre ans, lorsqu'il existerait des circonstances tout à fait exceptionnelles. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le requérant, en bonne santé, est bien intégré sur le plan socioprofessionnel. Mais il ne saurait se prévaloir de circonstances personnelles à ce point exceptionnelles que le retour dans son pays d'origine – où vivent sa femme et ses deux enfants - constituerait un véritable déracinement, même si le requérant sera vraisemblablement confronté à certaines difficultés de réadaptation au marché du travail de la Macédoine, vu son appartenance à la minorité albanaise. Le fait que certains membres de sa famille (cousins) vivent en Suisse n'y change rien.

### **E. 3**

Le requérant ne peut rien déduire de la Circulaire du 21 décembre 2001 (dite "circulaire Metzler"), modifiée le 8 octobre 2004 et édictée par les autorités administratives fédérales compétentes, relative à leur pratique concernant le séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême gravité. Tout d'abord, il y a lieu de relever que les directives et circulaires de l'administration, si elles visent à assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (cf. ATF 131 V 42 consid. 2.3; ATF 128 I 171 consid. 4.3; ATF 121 II 478 consid. 2b; P. Moor, Droit administratif, vol. I, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1994, p. 264 ss). Force est de constater que la circulaire en question, qui s'adresse en priorité aux autorités de police des étrangers, se borne à rappeler les conditions d'application de l'art. 13 lettre f OLE et à citer pour l'essentiel la jurisprudence y relative développée jusqu'alors par Tribunal fédéral. Selon la circulaire Metzler (chiffre 2.1), les séjours en Suisse, même illégaux, d'une durée supérieure à quatre ans (qui ne constitue toutefois pas une limite absolue, comme rappelé ci-dessus), exigent des autorités cantonales un examen approfondi de la demande d'une autorisation de séjour. Toutefois, l'arrêt publié aux ATF 130 II 39 ss concernant la portée de la durée du séjour illégal en Suisse (qui n'a pas été pris en compte dans la circulaire Metzler) relativise fortement cette limite de quatre ans. Celle-ci n'est donc plus un critère décisif en cas de séjour illégal.

### **E. 4**

En résumé, s'il ne faut pas exagérer l'importance des infractions inhérentes à la condition de travailleur clandestin, à savoir entrée, séjour et travail en Suisse sans autorisation (ATF 130 II 39 consid. 5.2), le SPOP n'avait toutefois pas l'obligation de transmettre à l'Office fédéral des migrations le dossier du requérant, vu l'absence de circonstances particulières. Le requérant ne se trouve manifestement pas dans un état de détresse justifiant de l'exempter des mesures de limitation du nombre des étrangers, même si l'on faisait abstraction de l'illégalité de son séjour (par hypothèse d'une durée supérieure à quatre ans) en Suisse. La décision attaquée doit donc être confirmée.

### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, sous suite de frais à la charge du requérant.